PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, une installation de criblage-concassage de produits minéraux, une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes de BARBAS et DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE par la Société STV Carrière

N° 2020-1458
AIOT 0003012828

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre VIII de son livre V ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières et de la remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de Meurthe-et-Moselle approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2020 et complétée le 9 février 2022 par la Société des Travaux de la Vezouze dont le siège social est situé 44 rue de Voise – 54450 BLÂMONT à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaire, une installation de criblage-concassage et une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes de BARBAS et DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE ;

Vu l'avis en date du 03 mai 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter présentée par la Société des Travaux de la Vezouze ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CM/NW/203-2022 du 28 juin 2022 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 14 novembre 2023 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du 16 novembre 2023 de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0998 du 11 décembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 8 janvier 2024 au 9 février 2024 inclus sur les territoires des communes de ANCERVILLER, AUTREPIERRE, BARBAS, BLÂMONT, DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE, HALLOVILLE, HARBOUEY, REPAIX et VERDENAL ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 18 décembre 2023 rectifiée le 22 décembre 2023, et 22 décembre 2023 puis 15 janvier 2024 et 12 janvier 2024 de cet avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (l'Est Républicain et le Paysan Lorrain) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de ANCERVILLER, BARBAS, DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE REPAIX, VERDENAL et par la Communauté de communes de Vezouze en Piémont, les autres communes n'ayant pas répondu ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 2024 ;

Vu la demande de changement d'exploitant formulée le 3 juin 2024 au profit de la société STV Carrière ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 21 juin 2024 référencé CM/NW/452-2024 ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2024 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation porté le 8 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 02 août 2024 référencé CM/RGZ/2027-2024 ;

Considérant que conformément aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuels du site ;

Considérant que la Société STV Carrière dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état en fin d'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant assorties de prescriptions particulières sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société STV Carrière dont le siège social est situé 44 rue de Voise – 54450 BLÂMONT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, une installation de criblage-concassage et une station de transit de produits

minéraux sur les parcelles cadastrales suivantes des communes de BARBAS et DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE :

Commune	Lieu- dit	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie sollicitée
BARBAS	Champ le Loup	D	480	9 730 m²	5 605 m²
	Haut de Chouteux	D	485	77 679 m²	72 055 m²
			487	3 870 m²	270 m²
DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE	La Piquotte	ZH	18	50 957 m²	43 070 m²
Surface totale de la demande					121 000 m²

La superficie totale autorisée est de 12 hectares 10 ares dont 8 hectares 70 ares 90 centiares exploitables.

Un plan de localisation de la carrière figure au titre 13 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activités	Volumes	Régime[1]
2510-1	Carrières (exploitation de) : Extraction de matériaux calcaires	Quantité maximale extraite : 120 000 tonnes/an maximum	A

2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale de l'installation :650 kW Installation de criblage-concassage fixe : 530 kW Installation de traitement de la fraction sableuse et des eaux de process : 120 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m^2	Surface : 25 000 m^2	E
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Surface totale : 12 ha 10 a 00 ca	D

(1) *A : Autorisation - E : Enregistrement- D:déclaration*

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L.515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Les 3 dernières années de la validité du présent arrêté sont dédiées à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Généralités

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 198 087 euros T.T.C, pour la phase 1 ;
- 256 701 euros T.T.C pour la phase ;
- 262 544 euros T.T.C pour la phase 3 ;
- 292 771 euros T.T.C pour la phase 4.

Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant au titre 13 du présent arrêté, indique les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (mars 2024) = 850,14
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant tous travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou la remise en état après fermeture.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-75-1 à R. 512-75-2 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.6.2. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Article 1.6.3. Documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par les exploitants et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.2.1. Panneau d'information

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;

- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

Article 2.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.2.3. Début d'exploitation

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus réalisés, l'exploitant adresse au Préfet, la date de début d'exploitation de la carrière, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.3.1. Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3.2. Phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le(s) plan(s) figurant au titre 13 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 2.3.3. Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres (ou plus selon les cas) des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.3.4. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par les exploitants. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...) ;

- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, station de transit, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures...) ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage des déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 – MODALITÉ D'EXPLOITATION

Article 2.4.1. Extraction des matériaux

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mine en progressant suivant deux (2) fronts inférieur et supérieur. La hauteur de chacun des fronts ne peut dépasser 15 mètres.

La cote minimale est fixée à 273 m NGF. La hauteur totale d'extraction est limitée à 22 mètres.

L'exploitation est menée suivant le principe de réaménagement de la carrière, avec des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP afin de remblayer le site.

Article 2.4.2. Installation de traitement de matériaux

Les matériaux extraits sont traités, lors des deux premières années de la première phase d'exploitation, par une installation de scalpage-criblage-concassage mobile puis par une installation fixe de concassage-criblage-lavage. L'unité de lavage est alimentée via une ancienne canalisation d'eau non-potable présente sur le site et comporte un système de recyclage des eaux de process.

Un traitement de la fraction sableuse et des eaux de process, via une unité d'une puissance de 120 kW, complète l'installation de traitement des matériaux. Cette unité aura pour vocation le lavage des sables et gravillons pour permettre un usage béton. Le pressage des boues obtenues suite au lavage permet la production de galettes d'argiles utilisées dans le cadre de la remise en état du site.

Article 2.4.3. Production – Enquête annuelle d'activité

La production annuelle maximale de la carrière est fixée à 102 000 tonnes par an pour un tonnage brut extrait maximal de 120 000 tonnes par an.

Le volume brut des produits à extraire est d'environ 513 000 m^3.

L'exploitant doit faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GEREP (http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars de chaque année.

Article 2.4.4. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.4.5. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h00 à 12h00 si besoin.

De manière exceptionnelle, les horaires de fonctionnement peuvent être étendus de 6h00 à 20h00.

CHAPITRE 2.5 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.5.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.5.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES

Article 3.1.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Article 3.1.2. Prélèvements – Analyses et contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, d'une analyse des déchets et d'une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence en vigueur.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 3.1.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier ou dans le véhicule de liaison du personnel pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 4 – PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1.1. Consommation d'eau

La carrière est raccordée au réseau d'eau non-potable pour l'alimentation en eau de process et de lavage des sables. Aucun forage d'eau n'est réalisé sur le site.

La consommation annuelle est de 70 000 m^3/an.

Article 4.1.2. Rejet d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales sont naturellement déviées par un fossé périphérique ou par la topographie du site. Celles qui tombent sur la plate-forme technique et commerciale s'infiltrent en fond de fouille et s'évaporent. Les eaux tombant sur les zones en exploitation et la zone de remblaiement sont dirigées gravitairement par simple écoulement vers le fond de fouille, où elles peuvent s'infiltrer naturellement et s'évaporer.

Les eaux de ruissellement de la zone carrière qui ne s'infiltrent pas et peuvent ruisseler en direction de l'aire de stockage sont orientées vers une dépression boisée située dans le prolongement de la bande boisée intercalaire.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/L (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/L (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/L (norme NF T 90 114)

Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse annuelle portant sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires des exploitants résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Article 4.1.3. Eaux sanitaires

Un WC chimique est disposé sur le site. Il dispose d'une cuve étanche qui est vidangée régulièrement. Il n'y a pas de rejet vers le milieu naturel.

Article 4.1.4. Eaux de procédé des installations

La gestion des eaux de l'installation de traitement des sables et des boues se fait selon le circuit fermé suivant :

- alimentation en eau de process et de lavage des sables via la conduite d'eau non-potable arrivant sur le site ;
- utilisation des eaux de process pour le lavage des matériaux ;
- récupération des eaux de lavage de l'installation de traitement dans une cuve de 150 m^3 et traitement par clarificateur et filtre-presse.

Article 4.1.5. Entretien des dispositifs de traitement des eaux

Le décanteur-séparateur prévu à l'article 3.1.3 du présent arrêté est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.6. Prescriptions sécheresse

L'installation de traitement des matériaux des sables et boues est soumise en période de sécheresse, aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur sur ce sujet, ainsi que de l'arrêté préfectoral cadre en vigueur.

TITRE 5 – POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

Article 5.1.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 6.1.8 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation doivent être aménagées et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Article 5.1.2. Mesure d'empoussièrement

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 5.1.3 Dispositions spécifiques

Les émissions atmosphériques de l'installation de traitement des matériaux et de la station de transit font l'objet de dispositions spécifiques mentionnées au Titre 10 du présent arrêté.

TITRE 6 – DÉCHETS

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles D. 543-278 à D. 543-284 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-144 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6. Registre de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de disposer d'une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale, délivrée par la personne à qui ils remettent les déchets autorisés à

les prendre en charge conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à « l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du Code de l'environnement ».

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 6.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par les exploitants, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.8. Emballages ayant contenu des substances explosives

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, brûlage...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

Article 6.1.9. Déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une

modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou lors de tirs de mine.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR période allant de 7 h 00 à 22 h 00sauf dimanches et jours fériés	**NUIT période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés**
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)

par l'arrêté du 23 janvier 1997	Pour un niveau de bruit dans la zone d'émergence réglementée supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan (titre 13) définissant les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.2. Contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué un an au maximum après l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classée en cas de plainte.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 8.1.1. Accès et signalisation

L'accès au site se fait par :

- la RD 20d, axe local reliant DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE et la RD 400 à BARBAS ;
- la RD 400, préférentiellement à la RD 20d, axe structurant desservant LUNÉVILLE et l'accès à la RN 4.

L'accès au site est fermé par une barrière en dehors des heures d'ouverture.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 8.1.2. Voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec le gestionnaire.

L'exploitant doit :

- réaliser des aménagements sur la RD 20d au niveau de la création de l'accès à la carrière tels que la réalisation d'une bande stabilisée sur l'accotement opposé le long de la RD, d'un busage

des fossés existants et la mise en place de signalisation horizontale et verticale de position et d'approche (panneaux « sortie de camions », panneau « STOP », bande STOP) ;

- réaliser une stabilisation des accotements sur l'intégralité du linéaire de la RD 20d et, au besoin, prévoir des zones de croisement ponctuelles ;
- supprimer les arbres ainsi que le parking et le mobilier urbain, suivant les consignes du gestionnaire, au niveau de l'insertion entre la RD 20d et la RD 400 ;
- maintenir en bon état général de propreté l'accès au site.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

CHAPITRE 8.2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 8.2.1. Installations électriques

L'installation électrique est réalisée conformément aux normes et textes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur les rapports de contrôle ou un registre, l'exploitant indique les actions à mener pour chaque défectuosité constatée, ainsi que les dates de réalisations de ces actions.

Article 8.2.2. Sécurité incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les services d'incendie et de secours sont à disposition, une procédure d'accueil et de guidage des secours est en capacité de caractériser l'existence ou non d'un risque d'explosif à leur arrivée.

Article 8.2.3. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Article 8.2.4. Consigne de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes de sécurité, ainsi que des mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.5. Moyen de communication

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.2.6. Engin de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

TITRE 9 – MESURES SPÉCIFIQUES À LA CARRIÈRE

CHAPITRE 9.1 – FAUNE ET FLORE

Article 9.1.1 Mesures d'évitement

Mesure E1

Les arbres à potentiel d'accueil de chiroptères sont maintenus, notamment dans le délaissé périphérique.

Mesure E2

Le réaménagement final est réalisé à vocation agricole par la reconstitution d'un milieu prairial parsemé de buissons équivalent au milieu d'origine du point de vue de la chasse pour les chiroptères.

Mesure E3

Avant destruction des blockhaus, une inspection est réalisée par un écologue compétent avant les travaux de démolition et le jour même.

Si aucun individu n'a été répertorié, la destruction est engagée, de façon rapide et sans interruption de plus d'une journée pour éviter la réinstallation de chiroptères entre-temps.

En cas de présence d'individus, la destruction est reportée et une nouvelle visite préalable doit être effectuée.

Article 9.1.2 Mesures de réduction

Mesure R1 – adaptation de la période de décapage

La période de décapage est adaptée à celle du calendrier biologique des espèces concernées, soit de mi-septembre à mi-novembre, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Mesure R2 – Raccordement des unités paysagères pour une restauration des connexions

Pour rétablir les connexions entre les massifs, la bande réglementaire de 10 mètres est laissée dans l'enceinte du périmètre d'autorisation, afin de permettre la circulation de la microfaune et de sauvegarder les lisières utilisées comme aires de transit.

Mesure R3 – Limitation du développement des espèces à caractère invasif

Des consignes à l'attention des employés sont affichées dans le bungalo et indiquent la marche à suivre en cas de découverte d'une espèce envahissante sur le site :

- avertir les collectivités locales et/ou un organisme de protection de la nature (association, établissement public, administration) ;
- s'informer avant toute initiative d'intervention ;
- interdire la propagation de ces espèces volontairement (certaines étant utilisées comme plantes ornementales par exemple) ;
- interdire formellement l'utilisation de produits phytosanitaires (de type herbicide), ces produits favorisant les plantes envahissantes, souvent plus résistantes que les plantes indigènes.

Toute initiative d'intervention sur des espèces végétales invasives découvertes sur le site (arrachage, fauchage, débroussaillage, moissonnage, etc..) doit au préalable recueillir les conseils d'un organisme compétent (écologue, association naturaliste, ONF, etc...).

Les mesures de gestion conseillées sont mises en œuvre, dans la mesure du possible, en interne. Sinon, l'exploitant fait appel à une entreprise extérieure compétente.

Si nécessaire, une surveillance du développement des espèces exotiques envahissantes est mise en place et des opérations de lutte adaptées menées en s'appuyant notamment sur les guides édités par l'UNICEM.

Mesure R4 – Entretien des engins

L'entretien des engins utilisés pour l'exploitation du site s'effectue en dehors du site.

En cas de pollution accidentelle, les engins sont équipés de kits anti-pollution permettant de contenir la pollution. Les terres souillées sont récoltées puis éliminées par une entreprise spécialisée.

Mesure R5 – Plantation d'une haie dense sur le délaissé périphérique au sud de la carrière

L'aspersion des pistes par temps sec et venteux est préconisée pour réduire l'envol des poussières. Étant donné que les poussières calcaires sont lourdes et ont tendance à se déposer autour de la carrière à faible distance, pour limiter leur dispersion, une haie « coupe-vent » arborée et arbustive, large et dense, d'une longueur de 420 mètres, est plantée sur le merlon périphérique ou à son pied (côté extérieur) au niveau du délaissé périphérique au sud de la carrière.

Cette haie présente aussi bien des arbres que des arbustes. Elle est composée d'espèces locales, prélevées aux alentours du site ou estampillées « espèces locales » si le prélèvement dans les environs du site n'est pas faisable.

Les arbustes (prunelier, noisetier) seront favorables principalement à la petite faune, aux oiseaux et aux insectes. Les arbres (hêtre, chêne pédonculé, frêne) sont favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

Un suivi de la reprise de la haie doit être effectué et en cas de non reprise, une nouvelle haie est à replanter.

Article 9.1.3. Mesures de compensation

Mesure C1 – Reconstitution d'une prairie

Une prairie pâturée d'une surface de 3 hectares est reconstituée en lieu et place de la zone de culture actuelle située derrière la haie coupe-vent au sud. Sa surface est équivalente à celle de l'habitat de chasse détruit par l'exploitation. Ce milieu est maintenu au moins le temps de l'exploitation et jusqu'à la fin du réaménagement final (contrôle de la reprise de la praire semée et des buissons plantés compris).

Mesure C2 – Aménagement et protection d'un blockhaus

Le blockhaus repéré en dehors de la zone d'étude à 300 mètres au sud est protégé et aménagé dès le début de l'exploitation de la carrière pour être fonctionnel au moment où les deux autres blockhaus seront détruits.

Les aménagements sont les suivants :

- *Régulation de la température interne :* l'ouvrage comporte une salle en voûte de béton armé et deux entrées chicanées. Pour tamponner la température, l'une des entrées est murée à l'aide de parpaings. Un volet escamotable permettant de maintenir un léger courant d'air modulable y est inséré. L'ouvrage (salle et chicane d'entrée) est recouvert d'une couche de terre d'au moins un mètre d'épaisseur.
- *Interdiction d'accès humain (sauf pour les visites de contrôle) :* la porte non murée est équipée d'une porte-grille avec système de verrouillage (cadenas ou serrures). La porte-grille est constituée sur toute sa hauteur de barreaux horizontaux espacés exactement de 14 cm.
- *Offre d'une multitude de micro-gîtes en intérieur parmi les suivants :*
  - cloisonnement partiel de la chicane de l'entrée murée ;
  - constitution d'un réduit (mur en briques ou parpaings) avec entrée pour les chiroptères et/ou passage humain pour le contrôle (avec ou sans porte pleine) ;
  - pose de briques creuses de divers modèles (alvéoles de 2x3 cm au minimum) sur les parois (les alvéoles doivent être soit verticales soit sub-verticales et fermées à leur extrémité supérieure) ;
  - pose de parpaings ou de briques les plus hauts constituant les murs de sortes que les alvéoles soient ouvertes vers le bas (la dernière rangée doit être orientée perpendiculairement aux autres) ;
  - percement de trous de foret de 3 cm de diamètre et de 10 cm de profondeur dans les murs et la voûte (si cette dernière le permet). Les trous doivent être perpendiculaires à la pente de la voûte (au plafond) et sub-horizontaux (sur les parois).

Un suivi spécifique est obligatoire concernant le blockhaus par des visites humaines de contrôle. La périodicité est trimestrielle la première année puis semestrielle pendant 2 ans.

CHAPITRE 9.2 – SUIVI DES MESURES

Espèces	Type	Fréquence	Organisme
Flore/haie	Suivi floristique et sylvicole	T0, T0 + 2 ans puis tous les 3 ans jusqu'à T0 + 20 ans	Écologue
Chiroptères	Contrôle du blockhaus	Trimestrielle la première année puis semestrielle pendant 2 ans	Écologue
Amphibiens	3 suivis nocturnes et 2 suivis diurnes par an	T0, T0 + 2 ans puis tous les 3 ans jusqu'à T0 + 20 ans	Écologue
Reptiles, oiseaux et mammifères	1 suivi diurne (4 jours à répartir entre juin et juillet)	T0 à T+2 ans	Écologue
	1 suivi diurne (4 jours à répartir entre juin et juillet)	Tous les 3 ans (T+5, T+8, T+11 jusqu'à T+20)	Écologue

Un compte-rendu annuel pour l'année N est transmis à la DREAL Grand Est au plus tard le 31 mars de l'année (N+1) du suivi.

TITRE 10 – MESURES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT ET À LA STATION DE TRANSIT

Article 10.1.1 Généralités

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc...) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 10.1.2 Station de transit

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 10.1.3 Valeurs limites d'émissions atmosphériques de l'installation de traitement

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par l'installation doit respecter la valeur limite de 30 mg/Nm3.

Cette valeur limite est contrôlée au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage.

TITRE 11 – REMISE EN ÉTAT FINAL

CHAPITRE 11.1 – GÉNÉRALITÉS

En fin d'exploitation de la carrière, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V du Code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction des matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

CHAPITRE 11.2. – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état figurant au titre 13 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Le réaménagement final de la carrière projetée comporte le remblaiement du site à l'aide des stériles du site et de matériaux inertes apportés de l'extérieur.

Le réaménagement de la carrière sera totalement coordonné aux travaux de découverte et d'exploitation. Le volume de matériaux inertes externes nécessaires au réaménagement de la carrière projetée est estimé à environ 150 000 m^3. Il s'y ajoute un volume de 560 000 m^3 de stériles divers (boues pressées) et terres végétales issus du site.

La remise en état du site pour un état agricole est progressive et comprend les étapes suivantes :

- le remblaiement du fond de fouille à environ 72 % , à l'aide de la terre végétale et de la découverte issues du décapage et par l'apport des stériles de production et de matériaux externes inertes, avec une pente de 0 à 1° orientée vers le nord afin de faciliter l'écoulement des eaux vers le nord-est du site. Un front est conservé en bordure centrale nord du site et une pente d'environ 26° reste en bordure centrale Sud du site ;
- l'ensemencement de la zone remblayée dans le but de reconstituer une terre agricole ;
- la mise en place de plantations pour réduire l'érosion et stabiliser les talus avec des plantes couvre-sol sur les deux fronts persistants, complétées par la plantation d'espèces de fruticées (ronces communes, cornouillers, etc...) de façon dispersée.

CHAPITRE 11.3. – ACCEPTATION DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 11.3.1 Modalités de remblaiement

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des extractions et doit être progressif avec les stériles d'exploitation, et les déchets inertes externes non recyclables, sous réserve d'être compatibles avec le fond géochimique local et qu'ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant tout remblaiement avec des déchets inertes, une analyse est effectuée pour caractériser le fond géochimique de la carrière.

Les déchets inertes externes, qui sont accueillis sur la carrière et qui n'ont pas pu être valorisés, sont disposés sur le carreau, puis recouverts par les stériles d'exploitation issus du calcaire massif.

L'exploitant établira un plan maillé (maille de 25 mètres sur 25 mètres) de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblais.

Article 11.3.2 Déchets et matériaux utilisables pour le remblayage de la carrière

L'accueil des matériaux inertes externes commence à partir de la 2ème phase de l'exploitation.

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Le réaménagement de la carrière avec des déchets inertes extérieurs est réalisé, selon le principe de proximité ou d'autosuffisance le plus proche de leur lieu de production, en provenance de Meurthe-et-Moselle et de Moselle.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière:

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés sous réserve du respect des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraison d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des

déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le Préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc...).

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou de ce document synthétique est remise à l'inspection des installations classées.

Seuls les apports des déchets et matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière figurant sur la liste mentionnée ci-dessus sont admis sur le site de la carrière autorisée par le présent arrêté pour son remblaiement pour un volume annuel de 10 000 m^3 et un volume maximal estimé à 150 000 m^3 sur la durée totale de l'exploitation. Les apports débutent lors de la 2ème phase quinquennale. Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Article 11.3.3 Zones de stockage de déchets et matériaux inertes

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes et de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 11.3.4 Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs

Chaque apport (chaque camion,...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance et le propriétaire d'origine ;

- sa quantité exprimée en unité de masse ;
- sa nature ;
- les moyens de transports utilisés ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine ;
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau est complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux sont préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

CHAPITRE 11.4 – INFORMATION DU PRÉFET

L'exploitant notifie au Préfet la fin des travaux de remise en état, prévus par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire.

CHAPITRE 11.5 – REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

TITRE 12 – DÉLAIS, VOIES DE RECOURS, ÉXÉCUTION ET INFORMATION DES TIERS

CHAPITRE 12.1 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux."

CHAPITRE 12.2 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société STV Carrières

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- Monsieur le maire de Barbas
- Monsieur le maire de Domèvre-sur-Vezouze

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

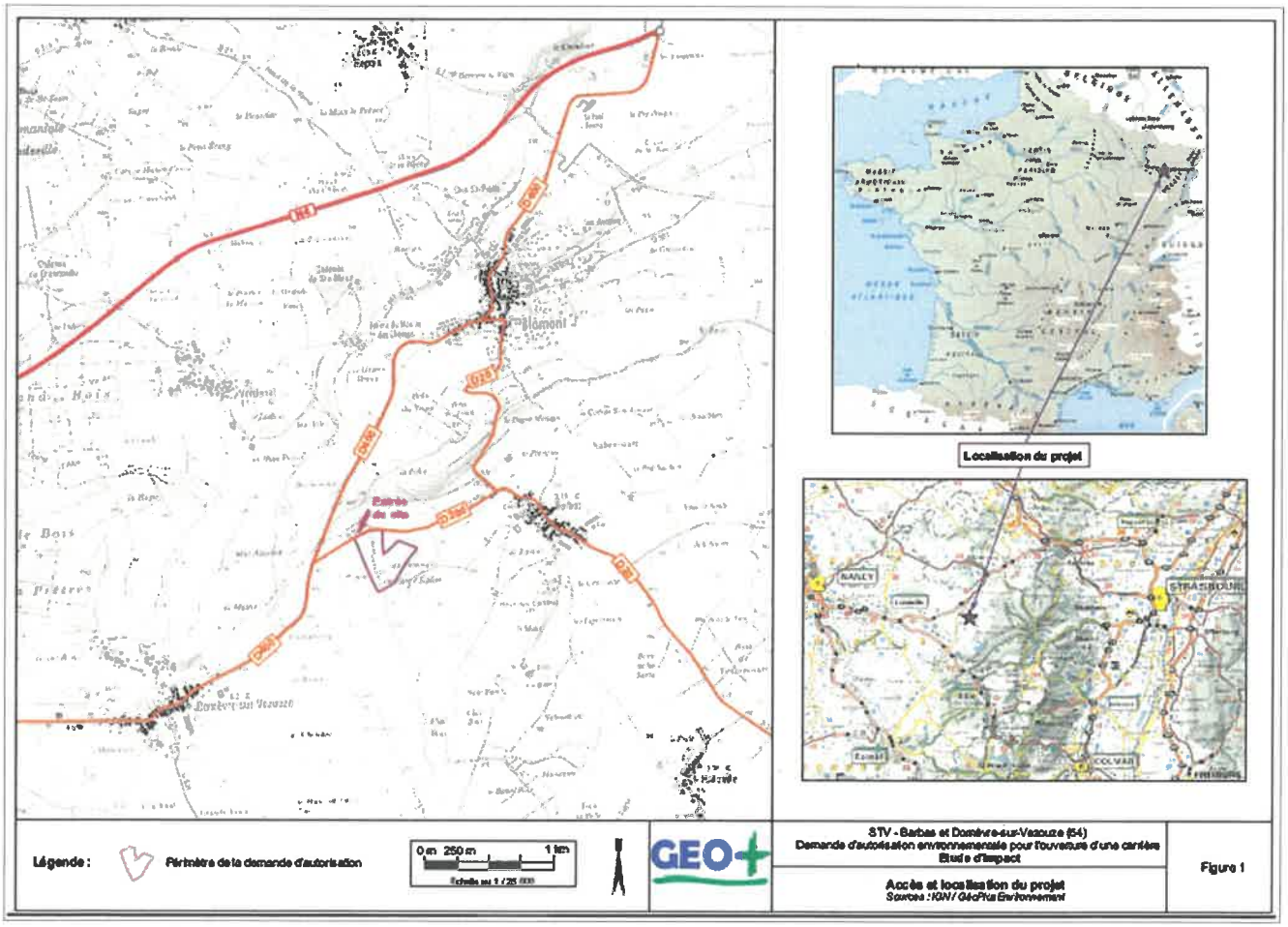
Nancy, le 02 SEP. 2024

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

TITRE 13 – ANNEXES

PLAN DE LOCALISATION



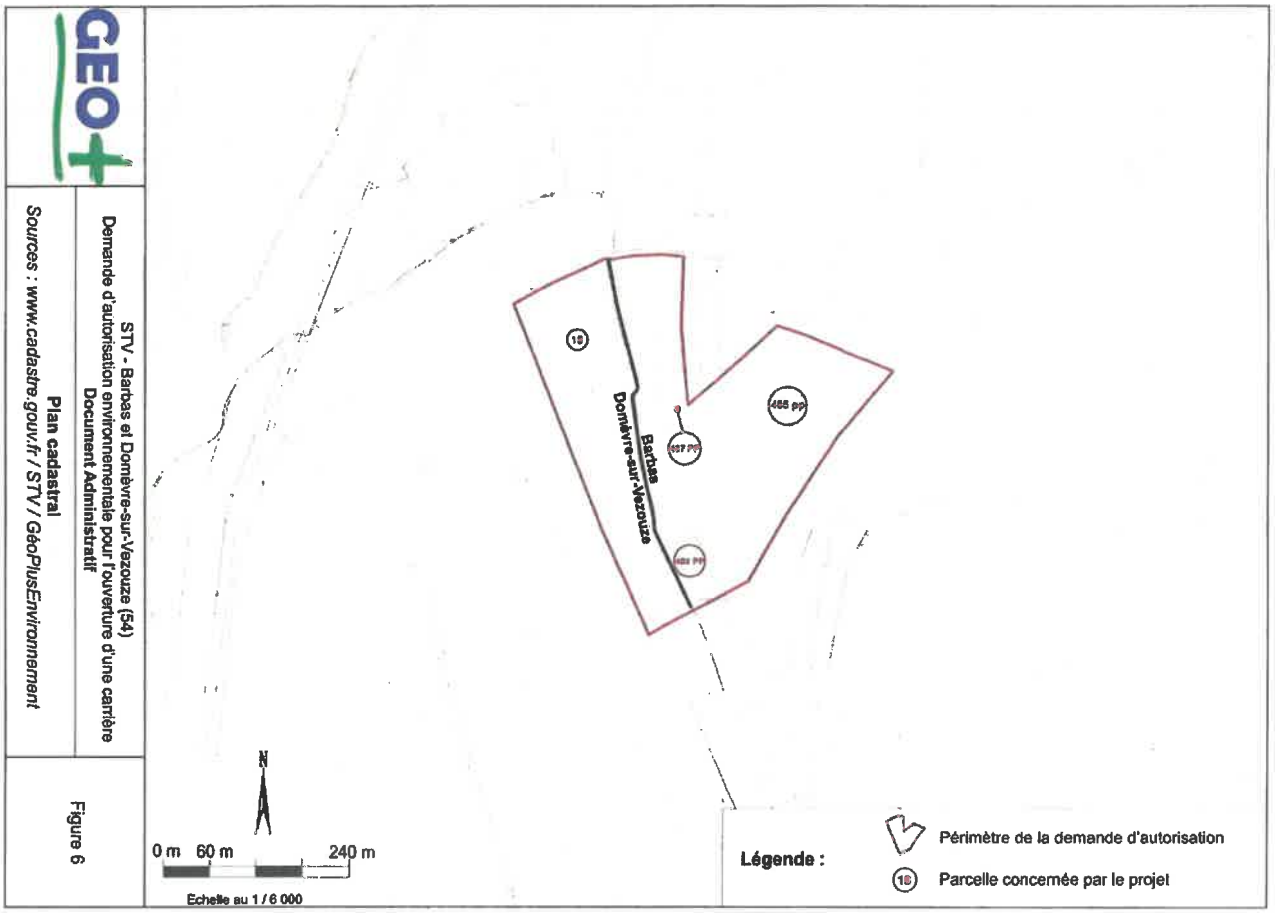
PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 02 SEP. 2024

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

PLAN PARCELLAIRE



PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

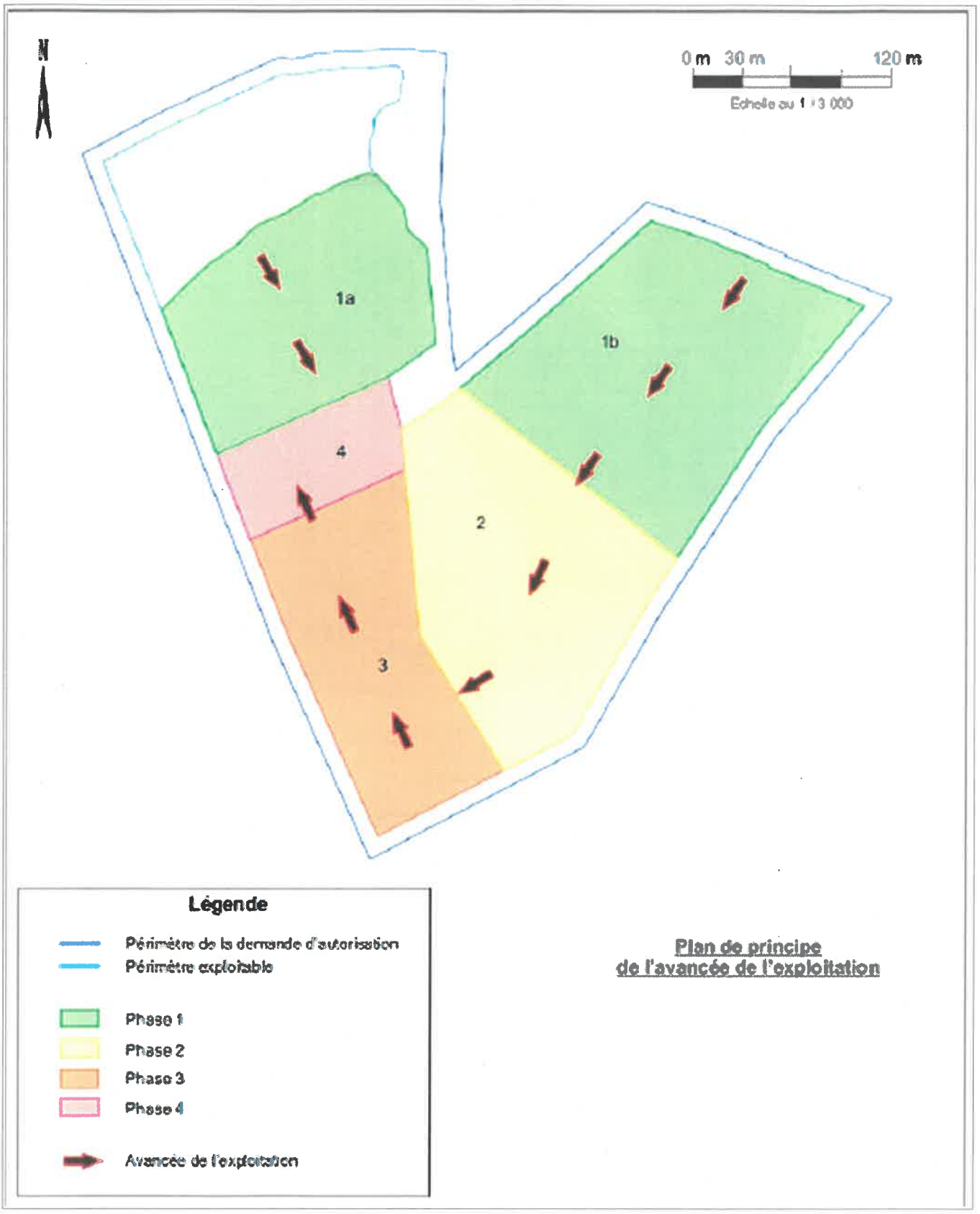
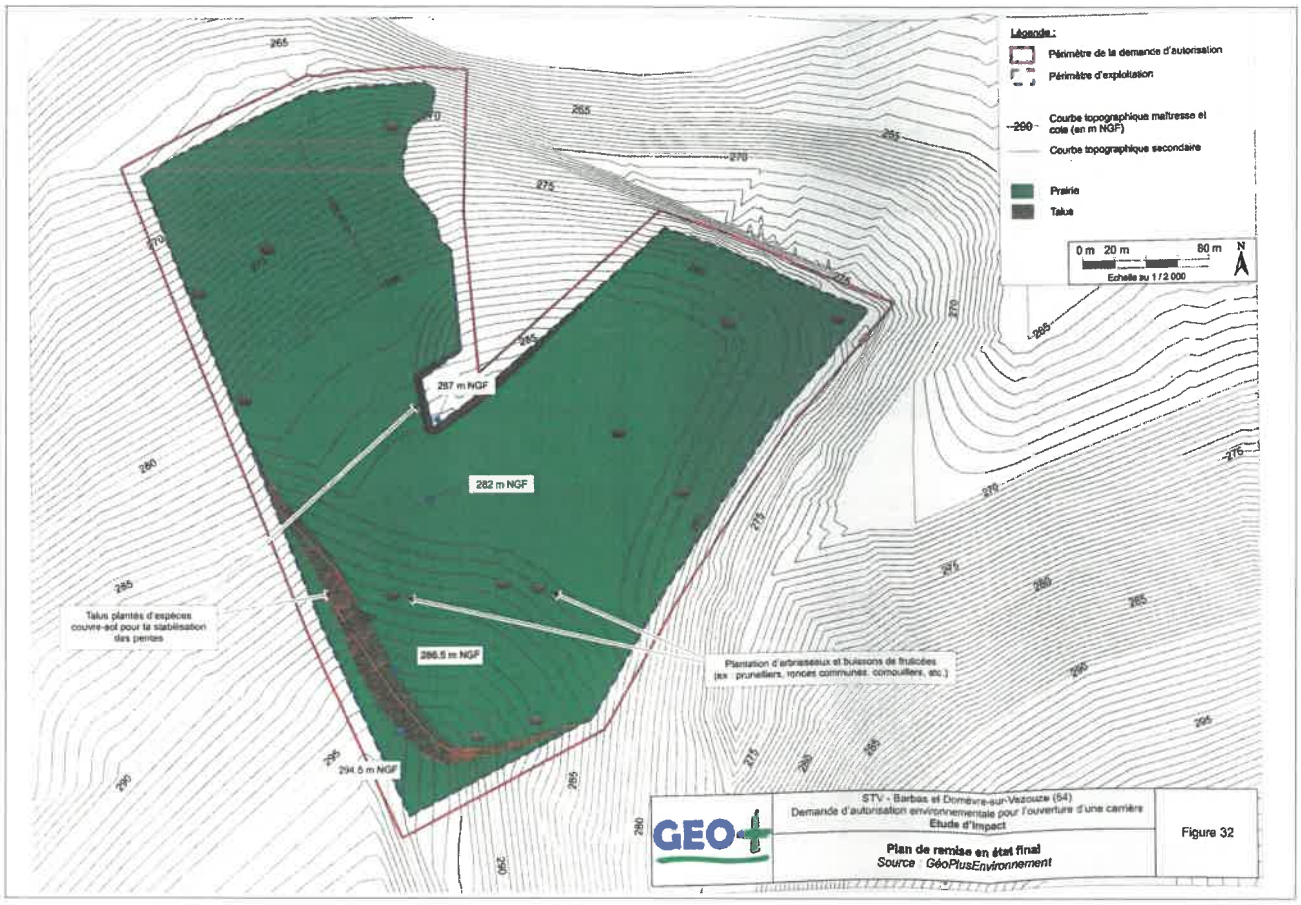
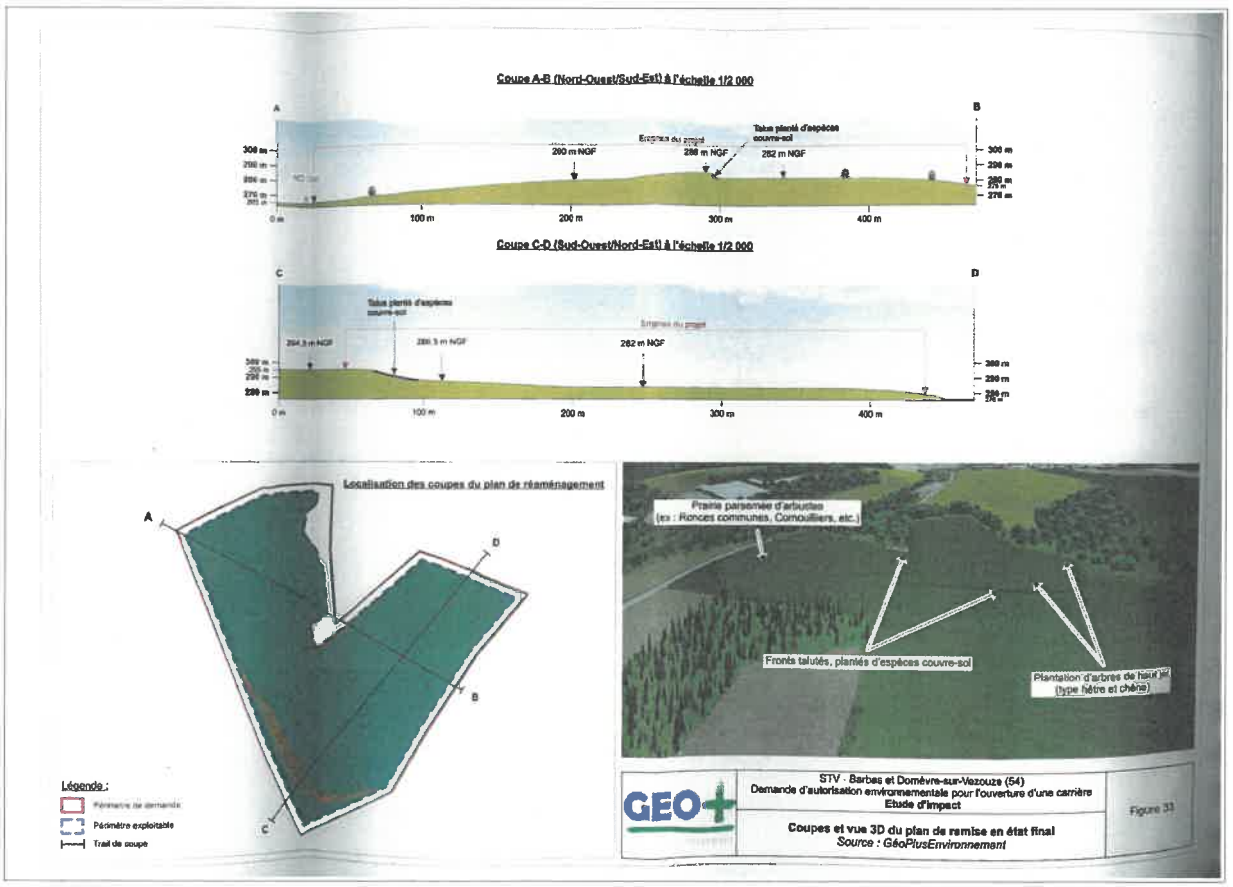


SCHÉMA DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT





POINTS DE MESURE DU BRUIT

